

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/1044

8 octobre 2010

(10-5172)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

AUTORITÉ RESPONSABLE DES NOTIFICATIONS ET POINT D'INFORMATION DE L'UE POUR L'ACCORD SPS: EXPÉRIENCE ACQUISE APRÈS LA RÉVISION DES DIRECTIVES CONCERNANT LA TRANSPARENCE DE DÉCEMBRE 2008

Atelier sur les dispositions de l'Accord SPS relatives à la transparence
– Genève, 19 et 22 octobre 2010 – Note de réflexion

La communication ci-après, reçue le 6 octobre 2010, est distribuée à la demande de la délégation de l'Union européenne.

I. AVANT-PROPOS

1. En vue de l'atelier sur la transparence organisé par le Secrétariat de l'OMC (Mesures sanitaires et phytosanitaires) en marge de la prochaine réunion du Comité SPS, l'Union européenne souhaite actualiser ses communications¹ préparées pour les précédents ateliers sur la transparence.

2. Suite à la révision importante des modèles de notification applicable depuis le 1^{er} décembre 2008, comme expliqué dans le document G/SPS/7/Rev.3 (du 20 juin 2008)², l'autorité responsable des notifications et point d'information de l'UE pour l'Accord SPS (ANPI/UE pour les questions SPS) a réalisé une étude sur les notifications présentées du 1^{er} décembre 2008 au 31 juillet 2010. Il y est particulièrement question d'une des principales modifications, à savoir le champ d'application élargi du point 8, qui porte sur l'existence de normes internationales concernant la mesure en question et sur le respect ou le non-respect de ces normes pertinentes.

3. Le présent document vise deux objectifs:

¹ Rappel: En 2003, l'Union européenne (alors les Communautés européennes) a présenté un document expliquant les procédures de fonctionnement SPS, comment la Commission européenne opérait en coordination avec ses États membres et quelles étaient les principales activités entreprises depuis janvier 2000 (document G/SPS/GEN/456 du 5 décembre 2003, intitulé "Autorité responsable des notifications et point d'information des CE pour l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires: procédures de fonctionnement et données d'expérience récente"). En 2007, l'Union européenne a présenté des renseignements complémentaires pour décrire l'expérience acquise concernant le respect de ses obligations en matière de transparence (document G/SPS/N/GEN/803 du 10 octobre 2007, intitulé "Autorité responsable des notifications et point d'information des CE pour l'Accord SPS: expérience acquise concernant les procédures de fonctionnement et données d'expérience récente").

² Document G/SPS/7/Rev.3 (du 20 juin 2008): "Procédures recommandées pour l'exécution des obligations résultant de l'Accord SPS en matière de transparence (article 7) au 1^{er} décembre 2008".

- a) souligner l'importance de remplir correctement le point 8 pour aider les autres parties intéressées à estimer l'effet probable de la législation proposée sur leur commerce extérieur. L'étude traitera aussi des pratiques de l'UE à cet égard;
- b) attirer l'attention sur le manque de transparence des prescriptions en matière d'importation des réglementations phytosanitaires, et encourager les Membres de l'OMC à poursuivre leurs travaux dans ce domaine.

II. RENSEIGNEMENTS SUR LES NORMES INTERNATIONALES CONSIDÉRÉES DANS LES PROPOSITIONS JURIDIQUES DE L'UE

4. Dans le document "Procédures recommandées pour l'exécution des obligations résultant de l'Accord SPS en matière de transparence (article 7) au 1^{er} décembre 2008" (G/SPS/7/Rev.3), le nouveau modèle de notification convenu a été amélioré pour constituer une source d'information plus complète en ce qui concerne l'origine des mesures, leur fondement scientifique et leur effet potentiel sur le commerce international.

5. L'une des principales améliorations apportées par la révision du modèle de notification a été la nouvelle structure du point 8. Celui-ci doit être rempli de façon plus complète pour aider chacun à comprendre le champ d'application d'une mesure nouvelle ou modifiée, ainsi que les changements opérés.

<p>8. Existence de normes, directives ou recommandations internationales</p>	<p>S'il existe une norme, directive ou recommandation internationale pertinente, cocher la case de l'organisation de normalisation appropriée et indiquer la référence correcte de la norme, directive ou recommandation existante, par exemple le numéro de la norme du Codex, le numéro de la NIMP ou le chapitre du Code de l'OIE. Indiquer si la réglementation projetée est conforme à la norme internationale pertinente et, dans le cas contraire, indiquer, chaque fois que cela sera possible, en quoi et pourquoi la réglementation projetée diffère de la norme, directive ou recommandation internationale. S'il n'existe aucune norme, directive ou recommandation internationale, cocher la case "Néant".</p>
--	---

6. La prescription la plus importante concerne l'indication de l'existence, ou de l'absence, d'une norme internationale et, le cas échéant, l'explication des raisons d'un écart par rapport à une norme existante.

7. En s'appuyant sur la base de données gérée par le Secrétariat de l'OMC (Mesures sanitaires et phytosanitaires), le "Système de gestion des renseignements SPS (SPS-IMS)"³, l'ANPI/UE pour les questions SPS a élaboré une courte étude sur la conformité avec les organisations internationales de normalisation des notifications présentées depuis la date d'entrée en vigueur des modèles de notification révisés, soit le 1^{er} décembre 2008, jusqu'au 31 juillet 2010. (Voir l'annexe I pour une ventilation détaillée des données.)

8. Le nombre total de notifications présentées (ordinaires, addenda, révisions, corrigenda et notifications d'urgence) était de 2 201 documents. Il est nécessaire de mentionner les normes

³ L'Union européenne tient à remercier le Secrétariat de l'OMC (Mesures sanitaires et phytosanitaires) pour avoir élaboré et mis en place la base de données du Système de gestion des renseignements SPS (SPS-IMS), qui permet une ventilation complète de tous les documents et renseignements pertinents au titre de l'Accord SPS. Sans elle, la présente étude n'aurait pas pu être menée à bien. Voir: <http://spsims.wto.org/default.aspx>.

internationales uniquement dans les notifications ordinaires et révisées, raison pour laquelle seules ces dernières ont été prises en compte dans l'étude. Au total, 1 337 notifications contenaient des renseignements sur le point 8 relatif aux organisations internationales de normalisation.

9. À titre d'information sur les notifications présentées par chaque Membre, durant la période considérée, la Chine a notifié le plus grand nombre de projets (191), suivie par le Brésil (155), les États-Unis (143), le Canada (108), le Pérou (104) et le Bahreïn (72). L'Union européenne (UE) a notifié 46 propositions (voir l'annexe I, figure 1).

10. Sur l'ensemble des notifications étudiées, 792 (59 pour cent) ne précisent pas si elles sont conformes à une norme internationale; 205 (15 pour cent) ne suivent aucune norme internationale existante; et 340 (25 pour cent) sont conforme aux normes internationales existantes. Sur les 205 propositions qui ne suivaient pas de norme internationale pertinente, 103 ne donnaient aucune explication ou raison justifiant cet écart (voir l'annexe I, tableau 2).

11. S'agissant des organisations internationales de normalisation (voir l'annexe I, tableau 3):

- a) 759 notifications ne désignaient aucune organisation pertinente pour la mesure concernée;
- b) 304 mentionnaient le Codex;
- c) 117 mentionnaient l'OIE; et
- d) 137 mentionnaient la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV).
- e) Vingt notifications mentionnaient une autre norme (par exemple des textes législatifs de l'UE ou de gouvernements, l'Organisation de normalisation du Conseil de coopération du Golfe (GSO), le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, des documents de l'OMS, etc.).

12. À cinq occasions, l'Union européenne a présenté des notifications SPS informant les Membres de l'OMC de nouvelles mesures qui différaient des normes internationales existantes. L'une d'entre elles, le document G/SPS/N/EEC/338, n'est pas pertinente⁴ et les écarts constatés dans les quatre autres sont expliqués en détail et ont un fondement scientifique. Sur les quatre notifications, une seule (G/SPS/N/EEC/372) a fait l'objet d'observations formulées par d'autres Membres de l'OMC. Ceux-ci ont reçu des réponses complètes (voir l'annexe II).

13. Ces données montrent que les Membres de l'OMC doivent intensifier leurs efforts pour trouver la norme internationale appropriée se rapportant à la mesure prise et que, en cas d'écart, il faut décrire de façon adéquate comment et pourquoi une telle mesure a été décidée, conformément au point 8 du modèle de formulaire de notification.

III. PUBLICATION DES PRESCRIPTIONS SPS EN MATIÈRE D'IMPORTATION

14. L'accès aux informations sur les prescriptions SPS en matière d'importation est indispensable à la facilitation des échanges et présente un grand intérêt tant pour les importateurs que pour les exportateurs. Toutefois, le manque de transparence dans ce domaine figure parmi les principaux obstacles au commerce, particulièrement dans le cas des plantes et des produits végétaux, où il

⁴ Dans la notification G/SPS/N/EEC/338, il n'est fait référence à aucune organisation internationale de normalisation, mais la mesure y a été qualifiée à tort de non conforme à une norme existante.

pourrait s'agir de l'obstacle le plus important dans le contexte des mesures SPS. Selon les accords dans le cadre de la CIPV, des listes d'organismes nuisibles réglementés ainsi que les prescriptions en matière d'importation de produits végétaux réglementés devraient être disponibles, c'est-à-dire publiées ou fournies sur demande. L'Union européenne a publié ses prescriptions phytosanitaires en matière d'importation sur le portail "Europa".⁵ L'Union souhaite encourager tous les Membres de l'OMC qui n'ont pas encore publié d'informations sur les organismes nuisibles réglementés et/ou les prescriptions en matière d'importation de plantes et de produits végétaux à le faire.

15. En matière de publication, le site Web de la CIPV fournit tous les moyens nécessaires en affichant les textes de loi ou en renvoyant à la page Web du pays. L'Union européenne salue cette initiative. Certains pays ont publié des bases de données rassemblant les prescriptions en matière d'importation de produits végétaux réglementés. D'autres, y compris des pays non membres de la CIPV, ont mis à disposition des liens vers des listes de produits réglementés et les prescriptions correspondantes. En outre, des listes d'organismes nuisibles réglementés ont été publiées sur le site Web de la CIPV par un nombre considérable de membres de la Convention.

16. La publication des prescriptions en matière d'importation contribue fortement à la transparence. Cependant, elle nécessite une évaluation préalable des risques et des mesures d'atténuation. L'Union européenne souhaite encourager ses partenaires commerciaux à s'atteler à cette tâche, qui leur permettra de publier leurs prescriptions en matière d'importation plutôt que de se contenter de fournir ces renseignements dans les permis d'importation.

17. L'assistance technique peut se révéler utile à cette fin. L'Union européenne s'est déjà engagée à fournir un soutien financier pour mettre sur pied le centre d'assistance aux usagers de la CIPV.⁶ Elle souhaite encourager les autres Membres de l'OMC à contribuer à leur tour à ce projet intéressant afin d'assurer sa viabilité à long terme.

18. L'Union européenne souhaiterait annoncer que, outre les informations déjà publiées sur les pages Web de l'UE⁷, une base de données relative aux prescriptions phytosanitaires en matière d'importation sera disponible dans un avenir proche.

IV. OBSERVATIONS FINALES

19. L'ANPI/UE pour les questions SPS assure la transparence de la procédure en présentant des propositions, en répondant aux observations des autres Membres, en expliquant les initiatives législatives et en distribuant les textes de loi. L'Union européenne se fonde sur des évaluations scientifiques pour justifier ses propositions juridiques et prévoit des périodes de consultation permettant à ses partenaires commerciaux de lui faire part de leurs préoccupations. L'Union serait heureuse de partager ces connaissances avec d'autres Membres.

⁵ Page Web de l'Union européenne sur les questions liées aux plantes: http://ec.europa.eu/food/plant/index_fr.htm.

⁶ Les contributions financières destinées à la CIPV pour les trois années à venir (2011-2013) se montent à un total de 1 300 000 euros: 400 000 euros pour appuyer le centre d'assistance aux usagers de la CIPV, et 900 000 euros pour participer aux frais de déplacement des délégués des pays en développement représentés aux réunions de la CIPV.

⁷ Vous trouverez ci-dessous plusieurs liens vers des pages Web de l'UE pertinentes:

Export Helpdesk de l'UE: http://exporthelp.europa.eu/index_en.html

Base de données sur les pesticides de l'UE: http://ec.europa.eu/sanco_pesticides/public/index.cfm

Page Web de l'UE sur les questions liées aux plantes: http://ec.europa.eu/food/plant/index_en.htm.

ANNEXE I

Ventilation détaillée des données

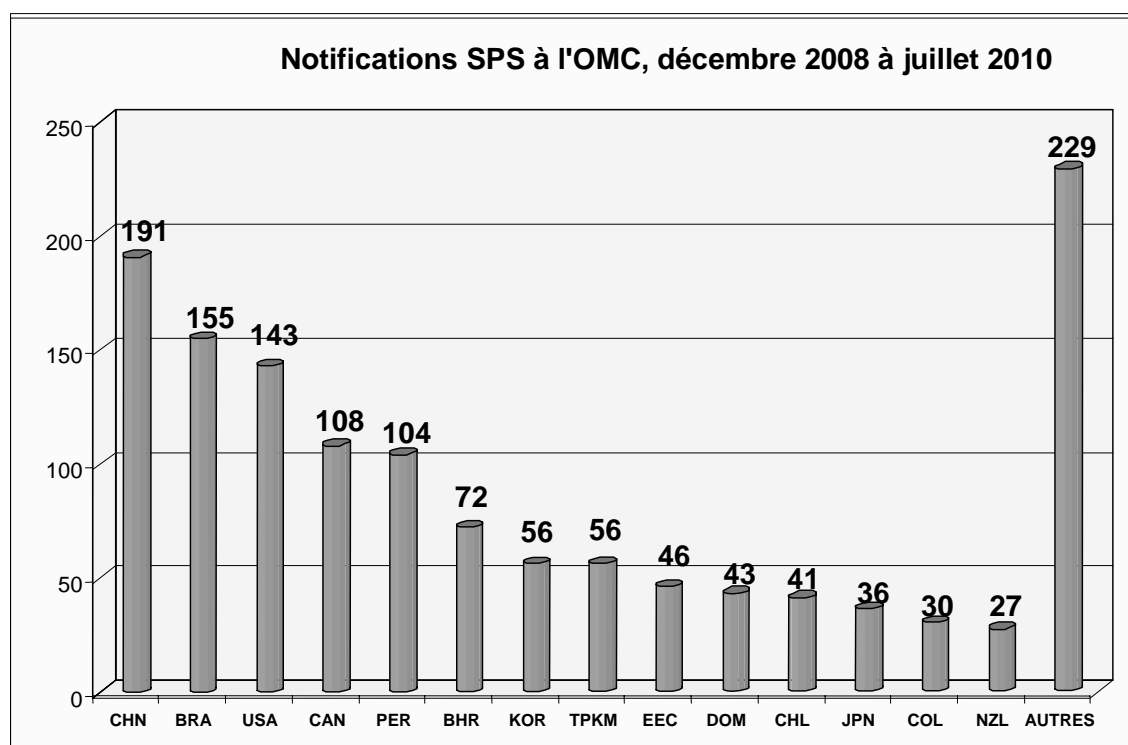
Tableau 1: Conformité avec les organisations internationales de normalisation (Membres de l'OMC du 1^{er} décembre 2008 au 31 juillet 2010)

Documents publiés: 2 201 Notifications ordinaires/révisions¹: 1 337

Organisation internationale de normalisation de référence

CODEX	304 (23%)
OIE	117 (9%)
CIPV	137 (10%)
Autre/sans réponse	20 (1%)
AUCUNE	759 (57%)

Figure 1: Par Membre présentant la notification



¹ Seules les notifications ordinaires et les révisions sont prises en compte, et non les mesures d'urgence, les addenda ou les corrigenda.

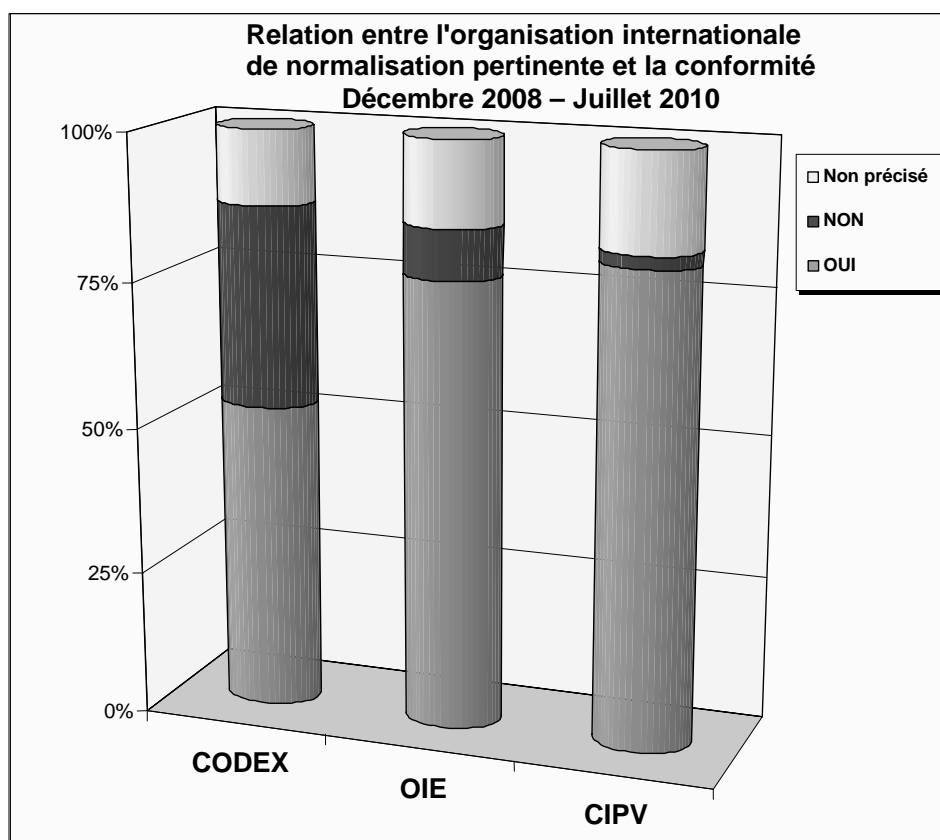
Tableau 2: Conformité avec une norme internationale (sur un total de 1 337)

Non précisé	792 (59%)
Non conforme	205 (15%)
Conforme	340 (25%)

Tableau 3: Par organisation internationale de normalisation de référence/conformité
(voir la figure 2)

Par organisation internationale de normalisation de référence/conformité								
	OUI		NON		Non précisé		Total	
CODEX	161	44%	104	89%	39	49%	304	54%
OIE	90	25%	10	9%	17	22%	117	21%
CIPV	111	31%	3	3%	23	29%	137	25%
TOTAL	362		117		79		558	

Figure 2



ANNEXE II

Notifications SPS de l'UE indiquant des écarts par rapport aux normes internationales existantes

Cote du document	Date de distribution	Norme, directive ou recommandation internationale	Conformité avec la norme internationale
G/SPS/N/EEC/338	24.12.2008	Aucune.	Non (<i>L'Union européenne n'aurait pas dû cocher cette case. Comme aucune référence à une organisation internationale de normalisation n'a été trouvée, il était incorrect d'indiquer que cette mesure n'était pas conforme à une norme existante.</i>)
G/SPS/N/EEC/342	23.06.2009	Commission du Codex Alimentarius, CAC/RCP 15 – 1976, Organisation mondiale de la santé animale, chapitre 2.10.2 du Code terrestre de l'OIE.	Non, contrôle de tous les sérotypes de salmonelles.
G/SPS/N/EEC/358	06.10.2009	Commission du Codex Alimentarius, Norme générale pour les additifs alimentaires (NGAA), Dispositions concernant le néotame.	Non, certaines teneurs maximales diffèrent de celles fixées dans la NGAA par suite de discussions avec l'industrie, les fabricants et les États membres de l'UE, compte tenu notamment des besoins technologiques.
G/SPS/N/EEC/361	04.12.2009	Commission du Codex Alimentarius, NGAA.	Non, la NGAA est en cours d'élaboration. Le texte de la directive qui sera adopté présentera avec la NGAA des différences qui devraient refléter les spécificités des utilisations des additifs dans l'Union européenne (bonnes pratiques de fabrication, usage technologique, considérations en rapport avec les consommateurs).
G/SPS/N/EEC/372	15.03.2010	Commission du Codex Alimentarius, Norme pour les mollusques bivalves vivants et crus – CODEX STAN 292 2008.	Non, sur la base de nouveaux avis scientifiques, il apparaît nécessaire de réexaminer l'approche de l'UE en ce qui concerne les biotoxines marines. En particulier, d'importantes lacunes ont été identifiées lors des essais biologiques sur souris, justifiant les modifications proposées. L'Union européenne a l'intention de participer aux discussions en cours au niveau du Codex, dans le cadre du groupe de travail chargé d'élaborer le projet de liste de méthodes de détermination des biotoxines dans les mollusques bivalves.